

# ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

## FOIRE AUX QUESTIONS

*Une partie de ces questions réponses sont extraites du site interministériel consacré à l'assainissement non collectif.*

### Mes droits et obligations en tant qu'usager du SPANC

*Usager d'un SPANC, les obligations auxquelles je dois me soumettre sont fixées d'une part par la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif et d'autre part par le règlement de service du SPANC. Le règlement de service définit « en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires ».*

*Les obligations d'un usagers sont : équiper l'immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ; assurer l'entretien et faire procéder à la vidange périodiquement par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement ; procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, par le SPANC dans le document délivré à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans ; laisser accéder les agents du SPANC à la propriété, sous peine de condamnation à une astreinte en cas d'obstacle à la mission de contrôle ; acquitter la redevance pour la réalisation du contrôle ; annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique en cas de vente le document, établi à l'issue du contrôle, délivré par le SPANC ; être contraint à payer une astreinte en cas de non respect de ces obligations ; être contraint à réaliser les travaux d'office par mise en demeure du maire au titre de son pouvoir de police.*

### Puis-je me soustraire au contrôle de l'assainissement non collectif ?

Non car les contrôles effectués par le SPANC sont une obligation fixée aux communes par la loi et qui s'imposent donc aussi, par là-même, aux particuliers. Dès lors, il n'y a en général aucune nécessité formelle (au plan juridique) d'instaurer une procédure d'adhésion particulière dans la mesure où les particuliers font obligatoirement l'objet du contrôle et qu'ils sont donc, par conséquent, des usagers du service.

### Y a-t-il une fréquence obligatoire pour vidanger mon système d'assainissement non collectif ?

Non car il n'existe pas une périodicité de référence en matière de vidange, cette période variant selon la technique utilisée. La périodicité de vidange doit être adaptée à la hauteur de boue, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile de la fosse.

### Quel est le délai imparti pour procéder à la réhabilitation de mon installation d'assainissement non collectif défectueuse ?

Depuis la publication de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, « en cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation ». Selon l'importance du risque sanitaire ou environnemental constaté, un délai inférieur à quatre ans peut être fixé par le maire (arrêté du 7 septembre 2009 relatif au contrôle).

### Mon installation d'assainissement a été installée récemment, devrais-je la mettre en conformité avec la nouvelle réglementation parue en septembre 2009 ?

Non, les nouvelles prescriptions techniques parues dans l'arrêté du 7 septembre 2009 n'ont pas d'effet rétroactif. La conformité des systèmes installés antérieurement à l'adoption de cette nouvelle réglementation n'est pas remise en cause. Pour autant, ces installations ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Si cette double exigence sanitaire et environnementale n'est pas atteinte, l'installation devra être réhabilitée sur la base de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation par des entreprises privées peuvent bénéficier : des aides distribuées par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution ; du taux réduit de TVA (5,5 %) sous condition ; de prêt auprès de la Caisse d'Allocation Familiale ou d'une caisse de retraite. Pour en savoir plus, sur les travaux éligibles, les formes d'aides, les conditions et qui peut en bénéficier, consulter : [www.anah.fr](http://www.anah.fr) ; [www.logement.gouv.fr](http://www.logement.gouv.fr) ; [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ; [www.caf.fr](http://www.caf.fr) ; [vosdroits.service-public.fr](http://vosdroits.service-public.fr) Les propriétaires pourront également bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro.

### Qui peut bénéficier de l'Eco-prêt à taux zéro?

Seules les résidences principales construites avant le 1er janvier 1990 peuvent en bénéficier, qu'elles soient occupées par le propriétaire, le locataire ou par des occupants gratuits, ou en copropriété.

### Quel est le montant de l'Eco-prêt à taux zéro spécifique ANC?

L'Eco-prêt à taux zéro est plafonné à 10 000 euros pour les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie. Il est attribué sans condition de ressources. Ces travaux doivent être achevés dans les deux ans qui suivent l'attribution du prêt.

### Quelle est la durée de l'Eco-prêt à taux zéro?

L'Eco - prêt à taux zéro peut être demandé jusqu'au 31 décembre 2018. La durée de remboursement de l'Eco-prêt à taux zéro spécifique ANC est de 10 ans. Elle peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 ans.

### Que finance l'Eco-prêt à taux zéro spécifique ANC?

L'Eco prêt à taux zéro spécifique ANC finance : la fourniture et la pose des installations ne consommant pas d'énergie (sous réserve de respecter les prescriptions techniques précises fixées par la réglementation en vigueur) ; les frais de maîtrise d'œuvre (architecte, bureau d'étude...) ; les frais éventuels d'assurance ; les travaux induits indissociables (les éventuels travaux de terrassement nécessaire à l'exécution des travaux, les éventuels travaux d'adaptation des réseaux extérieurs d'évacuation des eaux usées brutes, les éventuels travaux de remise en état suite à la dégradation due aux travaux, les éventuelles modification ou installation de systèmes de ventilation statique extérieure permettant d'assurer l'aération des dispositifs de l'installation).

### Quels sont les dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie éligibles ?

Les dispositifs éligibles doivent répondre à deux exigences cumulatives : ne pas consommer d'énergie **et** respecter les prescriptions techniques définies en application de l'article R.2224-17 du code général des collectivités territoriales. A titre d'exemple, il s'agit des dispositifs associant une fosse et un épandage utilisant le sol en place (ex : tranchée d'épandage) ou un sol reconstitué (filtres à sable drainé et non drainé ou filtres à zéolithe) ou les dispositifs qui seront agréés par publication au Journal Officiel. A noter toutefois : le fonctionnement d'un dispositif ne consommant pas d'énergie peut parfois nécessiter, en amont, la pose d'une pompe de relevage en raison notamment de la topographie des lieux. Dans ce cas, ce dispositif, est éligible à l'Eco-prêt à taux zéro spécifique ANC. Néanmoins, les frais engendrés par la pompe de relevage ne sont pas éligibles et ne doivent donc pas figurer dans les devis ni dans les factures.

### Quelles sont les démarches à suivre ?

Se procurer les formulaires Eco-prêt à taux zéro spécifique ANC ; identifier les travaux à réaliser avec l'entreprise ou l'artisan choisi ; faire remplir un formulaire type « devis » par l'entreprise ou l'artisan choisi ; faire remplir ce même formulaire pour le Service Public d'Assainissement Non Collectif qui vérifie que le projet d'installation d'assainissement respecte les prescriptions techniques définies en application de l'article R.2224-17 du code général des collectivités territoriales et ne consomme pas d'énergie ; s'adresser à l'une des banques partenaires, muni du formulaire « devis » dûment rempli, des devis correspondants et des documents demandés ; attendre l'accord de la banque qui aura examiné le dossier, comme pour toute demande de prêt, en fonction de l'endettement préalable du demandeur et de sa capacité à rembourser ; dès l'attribution du prêt, réaliser les travaux dans un délai de deux ans à partir de la date d'autorisation du prêt ; au terme des travaux, retourner voir la banque muni du formulaire type « factures » dûment rempli (notamment par les professionnels et le service public d'assainissement non collectif) et des factures acquittées, afin de justifier de la bonne réalisation de ceux-ci et du respect des conditions d'éligibilité.

Pour plus d'information, trouvez et contactez l'Espace Info Energie le plus proche de chez vous en appelant le n° Azur (valable en France métropolitaine, prix d'un appel local) : 0 810 060 050 ou en consultant le site de l'Ademe.

Les compétences du SPANC comprennent le contrôle de conception-réalisation sur les ouvrages neufs ou réhabilités, le contrôle diagnostic de l'existant et le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages existants.

### En quoi consiste un SPANC ? Quelles sont ses compétences ?

Le contrôle des installations est une compétence obligatoire des SPANC. La réalisation d'installations nouvelles, la réhabilitation d'installations existantes, leur entretien ainsi que le traitement de leurs matières de vidanges sont au contraire des compétences facultatives.

### Quel est le contenu du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien ?

**Ce contrôle intervient dans le cadre d'installation d'assainissement non collectif existante. En application de la loi sur l'eau, toutes les installations d'assainissement non collectif existantes devront faire l'objet de ce contrôle avant la fin de l'année 2012.**

Le diagnostic de bon fonctionnement consiste à identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ; repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ; vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ; constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

### Quel est le contenu du contrôle périodique ?

**Ce contrôle intervient dans le cadre d'installation d'assainissement non collectif existante ayant déjà fait l'objet d'un contrôle diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien.** Le contrôle périodique consiste à vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune ; repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ; constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances. **La fréquence de ce contrôle n'a pas été encore déterminé par la Communauté de Communes du Pays Fertois (en application de la loi du 12 juillet 2010 dite « grenelle 2 » ce contrôle sera effectué au moins tous les dix ans).**

### Quel est le contenu de la vérification de conception et d'exécution ?

La vérification de conception et d'exécution consiste à : identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ; repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ; vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ; vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ; constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

### Comment choisir l'entreprise qui réalisera les travaux de pose ou de rénovation de mon installation d'assainissement non collectif ?

En vertu du principe de la liberté de commerce et d'industrie, le SPANC ne peut en aucune manière influencer les particuliers dans le choix de l'entreprise la mieux à même de réaliser les travaux d'installation ou de réhabilitation de leur filière d'assainissement non collectif. Néanmoins, dans le souci d'aider les particuliers dans leur recherche, le SPANC a élaboré une liste d'entreprises capables de réaliser de tels travaux. Cette liste pourra vous être fournie sur demande auprès du SPANC. **Cette liste a été créé en référençant depuis la création du SPANC du Pays Fertois, l'ensemble des entreprises ayant réalisées des installations d'assainissement non collectif sur le secteur du Pays Fertois. Il s'agit d'une liste informative non exhaustive sans aucun jugement de valeur.** Au delà, sont bien entendu recommandées les sources d'informations classiques (pages jaunes, annuaires professionnels, etc...).

### Je suis perdu dans toutes ces réglementations et ces techniques, qui peux me renseigner ?

Vous pouvez contacter le SPANC de la Communauté de Communes du Pays Fertois au 01 60 22 95 55 ou par message électronique à l'adresse suivante : [spanc@cc-paysfermois.fr](mailto:spanc@cc-paysfermois.fr).

### Je souhaite réhabiliter ma filière d'assainissement non collectif ou réaliser une construction avec un dispositif d'assainissement non collectif. Quelles sont les démarches à engager ?

Dans les deux cas, il convient de réaliser un contrôle de conception par le SPANC. Pour résumer, ce contrôle consiste à faire valider par le SPANC le projet d'assainissement envisagé. Vous devrez pour cela faire une déclaration à l'aide du formulaire disponible dans le classeur consacré à l'assainissement non collectif ou téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes. Dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme, le service instructeur demandera l'avis du SPANC sur le projet d'assainissement envisagé (il convient donc de réaliser le contrôle de conception par le SPANC avant de déposer sa demande d'urbanisme). Pour toute question relative à ce domaine, consultez la notice d'information pour la déclaration en vue de l'installation d'un assainissement non collectif qui accompagne le formulaire de déclaration.

## Les redevances d'assainissement non collectif

De la même manière que les usagers raccordés à l'assainissement collectif paient, sur leur facture d'eau, une redevance spécifique (pour la collecte et les traitements des eaux usées dont le montant s'élève chaque année aux alentours de 300 € TTC pour un ménage de 3-4 personnes), les usagers d'une installation d'assainissement non collectif doivent s'acquitter d'une redevance particulière destinée à financer les charges du SPANC.

### Quelles sont ces redevances ?

Actuellement, le SPANC du Pays Fertois dispose de deux redevances : l'une pour le contrôle diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien, et l'autre pour le contrôle de conception et d'implantation. Le coût et les modalités de paiement de ces redevances sont indiqués dans le règlement de service de l'assainissement non collectif. Le contrôle de conception et d'implantation effectué dans le cadre d'une réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif est gratuit.

**Depuis les campagnes de contrôle diagnostic d'assainissement non collectif de 2010 sur le Pays Fertois, l'Agence de l'Eau Seine Normandie prend en charge une partie du coût de ce contrôle.**



### A qui est facturé la redevance de contrôle diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien ?

La redevance pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au titulaire de l'abonnement d'eau (art. R 2224-19-5, -8 et -9 du CGCT). Elle peut toutefois être demandée au propriétaire avec possibilité pour celui-ci de répercuter cette redevance sur les charges locatives. La redevance perçue pour la vérification de la conception et de l'exécution des installations est demandée au propriétaire.

## Le cas particulier des habitations desservies par l'assainissement collectif mais non raccordées

Une habitation se trouvant dans un secteur desservi par l'assainissement collectif devient, de ce fait, usager de l'assainissement collectif.

### La Communauté de Communes peut-elle m'obliger à me raccorder au réseau collectif avoisinant malgré la conformité de mon installation d'assainissement non collectif ?

Oui, en application du code de la santé publique, le raccordement des immeubles au réseau public de collecte est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau. Au-delà de ce délai accordé, la personne sera astreinte au paiement d'une pénalité financière.

### Que devient mon installation d'assainissement non collectif en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ?

Selon la loi, « dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire ». Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses mis hors service ou rendus inutiles pour quelque raison que ce soit, doivent être vidangés, désinfectés et comblés ou démolis.

## Les nouvelles dispositions réglementaires dans le cadre d'une transaction immobilière

### Je vends mon habitation, y a-t-il une procédure particulière relative à l'assainissement non collectif ?

Depuis le 1er janvier 2011, le vendeur d'une habitation en assainissement non collectif a l'obligation de justifier de l'état de son installation. Si le contrôle a déjà eu lieu, le vendeur doit annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique, le diagnostic établi à l'issue du contrôle (daté de moins de trois ans au moment de la vente). Si aucun contrôle n'a eu lieu : le vendeur ou un représentant contacte le SPANC afin de convenir d'un rendez-vous. **Seul le SPANC du Pays Fertois est habilité à réaliser ces contrôles.**

### Que se passe-t-il en cas d'avis défavorable ?

Un rapport de contrôle d'assainissement non collectif concluant à une installation ne fonctionnant pas correctement ne remet pas en cause la vente. Toutefois, l'acquéreur de l'habitation devra réaliser les travaux de mise en conformité dans l'année qui suit l'acquisition.